

CODE D'ETHIQUE ET DE DISCIPLINE DU MHN – MAI 2018

Le code d'éthique du MHN est largement inspiré du code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le MHN fait sien le code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles, visé à l'article 15, 19°, alinéa premier du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

L'article susdit énonce les principes suivants :

« Art. 15. Le Gouvernement peut reconnaître une fédération ou une association telle que définie à l'article 1er, 8°, 9° et 10° pour autant qu'elle :

Intègre dans ses statuts ou règlements le code d'éthique sportive en vigueur en Communauté Française ainsi qu'un code disciplinaire explicitant :

- a) Les droits et devoirs réciproques des membres, des cercles et de la fédération ou association;
- b) Les violations potentielles;
- c) Les mesures disciplinaires y relatives ;
- d) Les procédures applicables et leurs champs d'applications;
- e) Les modalités de l'information et de l'exercice du droit à la défense préalablement au prononcé de toute sanction;
- f) Les modalités de recours »

Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles

1) L'ESPRIT DU SPORT

La pratique sportive est un droit, une source de plaisirs et de jeu.

L'Esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective.

L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.

Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques.

Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.

Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrites.

Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le 1er partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.

La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.

Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées. La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.

2) LES ACTEURS DU SPORT

Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.

Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.

L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence.

L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.

Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.

L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.

Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête. L'encouragement est son seul crédo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image.

Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.

Le sport est un vecteur d'intégration. Au travers le volontariat, c'est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre société.

3) III. LES ENGAGEMENTS DU SPORT

La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive.

Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.

La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru.

L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.

Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport.

L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la FWB, condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif.

Code de discipline

Tenant compte du code d'éthique qui précède, le MHN définit ci-après son code de discipline.

Les nageurs et administrateurs du club s'engagent à respecter dans toutes leurs actions et décisions les principes énoncés dans le code d'éthique.

Les nageurs s'engagent à respecter les horaires d'entraînements relatifs à sa catégorie d'âge. Ils s'engagent à être présents aux compétitions auxquelles il est inscrit (faute d'avoir prévenu dans les temps impartis de son absence).

4) Sanctions

Lorsqu'il est constaté des manquements quant au code d'éthique, les sanctions sont prononcées par un conseil disciplinaire composé du Président, du secrétaire et du secrétaire sportif, d'un membre du C.A, ainsi que d'un membre supplémentaire non-membre du Conseil d'Administration. La décision est prise à la majorité des voix. Si l'un des membres est partie à la cause, il ne peut siéger et est remplacé par un autre membre du CA.

Le conseil disciplinaire peut être saisi par une plainte écrite relayée par un nageur (ou son représentant), un entraîneur, un membre du comité ou tout membre d'un autre club. Le nageur incriminé et le ou les témoins sont entendus par le comité disciplinaire avant toute décision.

Les décisions du Conseil disciplinaire font l'objet d'un PV comprenant l'exposé des faits, l'exposé des témoins et du nageur incriminé, le résultat du vote et la sanction décidée.

Tout non-respect du code d'éthique sportive pourra être sanctionné de décisions, disciplinaires ou non disciplinaires, selon la nature et la gravité de l'infraction.

En tout état de cause, le fait prévaut sur la raison.

Fait l'objet d'un avertissement :

- Tout fait constaté relatif à toute forme de harcèlement, de gestes, de mots dénigrants et de vulgarité ;
- Tout manque de respect envers, son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre ;
- Toute contestation de la décision arbitrale faite directement par le nageur sans passer par le délégué.

Une première répétition d'un des faits ci-dessus engendre une suspension d'entraînement (durée à définir). À la 3^{ème} occasion, le nageur est suspendu d'une compétition. En fonction de la gravité des faits constatés, le conseil disciplinaire peut décider de l'exclusion du nageur.

Fait l'objet d'une exclusion du club :

- Toutes les formes de corruption ou de falsification de compétition,
- Toute forme de dopage.